

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0372 du 18/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0372, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des pistes de ski Myrtilles et Silène sur la commune de Les Orres (05), déposée par Commune des Orres, reçue le 16/11/2018 et considérée complète le 20/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a, 43b et 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'aménagement des pistes de ski Myrtilles et Silène sur la station des Orres :

- défrichement de 0,606 hectares en bordure des deux pistes existantes, sur les parcelles cadastrées E 1490, 1491, 1492 et 2020 ;
- travaux de terrassements sur une surface de 2,26 hectares sur les deux pistes ;
- mise en place d'un réseau neige d'une longueur totale de 1600 mètres, afin d'enneiger une surface de 3,732 hectares ;

Considérant que le projet est une extension d'installations existantes datant de 1982 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter la descente des pistes par les skieurs et d'assurer un enneigement suffisant pour la pratique du ski ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace boisé déjà largement artificialisé du fait de la présence de nombreuses activités touristiques liées à la station des Orres ;
- sur des parcelles relevant du régime forestier ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique

(SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un projet global comprenant la création du télésiège du Pic Vert ainsi que des aménagements connexes, ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact en date du 01/02/2018 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 14/05/2018 relatif au projet de création du télésiège du Pic Vert et des aménagements annexes sur la commune de Les Orres (05) ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègrent au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement des pistes de ski Myrtilles et Silène situé sur la commune de Les Orres (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

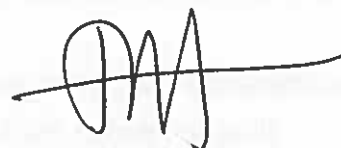
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune des Orres.

Fait à Marseille, le 18/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

